



## LETTRE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ALLEMANDE

# LETTRE ALLEMAGNE

<b>DROIT DES AFFAIRES</b>	<b>2</b>
1. Protection des secrets d'affaires et des whistleblowers	2
2. Droit de rétractation d'un contrat de prêt	2
3. Non-conformité des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs avec le droit européen	3
<b>DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>3</b>
1. Évolution de la jurisprudence en matière de congés payés	3
2. Mesure de la durée du temps de travail journalier	4
3. Cotisations sociales 2020	5
4. Nouvelles dispositions relatives à des conditions de travail transparentes et prévisibles	5
<b>LÉGISLATION</b>	<b>6</b>
1. Renforcement de la protection des consommateurs de l'UE	6
2. Modifications du Code de procédure civile	7
3. Changements en droit du bail	7

**DROIT DES AFFAIRES****1. Protection des secrets d'affaires et des whistleblowers**

Le parlement allemand (Bundesrat) a voté, le 12.04.2019, la loi portant transposition de la Directive (UE) 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 08.06.2016 sur la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Cette loi prévoit un droit à dommages-intérêts pour les entreprises contre celui qui se procure, utilise ou divulgue illicitement des secrets d'affaires. Est également prévue la possibilité de classer certaines informations confidentielles pour ensuite les noircir dans le cadre d'une procédure judiciaire et de limiter ainsi l'accès à ces informations.

Enfin, la loi prévoit une exception pour des dites "whistleblowers" et des journalistes en prévoyant des cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation licites et en protégeant la liberté d'information et d'expression de ceux qui divulguent des activités illicites.

Au niveau européen, la protection des whistleblower sera également renforcée à partir de 2021 par une Directive, votée le 07.10.2019 par les États membres. Ces nouvelles règles qui doivent être transposées par les États membres dans un délai de deux suivant sa publication garantiront un niveau élevé de protection aux lanceurs d'alerte qui ont détecté et signalé des infractions au droit de l'Union. Elles protégeront des lanceurs d'alerte contre le risque d'être sanctionné, licencié, rétrogradé ou poursuivi en justice pour avoir signalé des infractions au droit de l'UE (telles que la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux ou des délits en relation avec des marchés publics, la sécurité des denrées alimentaires et des produits, la protection de l'environnement et du consommateur). Les lanceurs d'alerte pourront signaler l'infraction dé-

tecté au niveau interne, ou aux autorités compétentes.

**2. Droit de rétractation d'un contrat de prêt**

Dans un arrêt 11.09.2019 (C-143/18), la CJUE a répondu à une question préjudicielle concernant le droit allemand que la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs doit être interprété en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence allemande, qui, en ce qui concerne un contrat portant sur un service financier conclu à distance entre un professionnel et un consommateur, n'exclut pas le droit de rétractation de ce consommateur dans le cas où ce contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation. Il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en considération l'ensemble du droit interne et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin d'aboutir à une solution conforme à cette disposition, en modifiant, au besoin, une jurisprudence nationale établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec ladite disposition. La Cour a ainsi infirmé la jurisprudence de la Cour fédérale de justice allemande qui, en cas d'insuffisance du renseignement donné au consommateur sur son droit de rétractation, avait reconnu un droit de rétractation „éternel“ au consommateur.

D'autres juridictions se sont également prononcées sur ce droit de rétractation et ont admis la déchéance de ce droit après une certaine durée du contrat (Kammergericht, 10.04.2019, 26 U 49/18: 10 ans; Amtsgericht

Dortmund, 02.07.2019, 425 C 2560/19: 5 ans) et en cas de circonstances affirmatives du contrat, telles que l'exécution du contrat par les deux parties ou confirmation expresse ou implicite du contrat.

### 3. Non-conformité des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs avec le droit européen

Par arrêt du 04.07.2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déclaré non conforme au droit européen les tarifs pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs en Allemagne (C-377/17).

L'Allemagne aurait manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, en maintenant les tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs. Ces tarifs obligatoires seraient licites aux conditions suivantes :

- être non-discriminatoires,
- être nécessaires pour atteindre un objectif impérieux d'intérêt général et
- être proportionnels à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Selon la Cour, les tarifs minimum et maximum prévus par la HOAI ne sont pas proportionnels à la réalisation de l'objectif poursuivi. Si les tarifs minimums sont, au regard des caractéristiques du marché allemand, propres à garantir la réalisation de l'objectif consistant à garantir un niveau de qualité élevé des prestations de planification et à assurer la protection des consommateurs, la réglementation traduit une incohérence dans la mesure où les prestations de planification puissent également être fournies

par des prestataires n'ayant pas démontré leur aptitude professionnelle. Les tarifs minimums ne sont donc pas propres au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé des prestations de planification.

En ce qui concerne les tarifs maximums, ceux-ci sont de nature à contribuer à la protection des consommateurs en augmentant la transparence des tarifs pratiqués par les prestataires et en empêchant ces derniers de pratiquer des honoraires excessifs. Toutefois, la Cour considère que d'autres mesure moins contraignantes, telles que la mise à la disposition des clients d'une orientation en matière de prix pour les différentes catégories de prestations visées par la HOAI, suffisaient également pour atteindre ledit objectif de manière adéquate.

\* \* \*

## DROIT DU TRAVAIL

### 1. Évolution de la jurisprudence en matière de congés payés

Suite à deux arrêts de la CJUE du 06.11.2018 relatifs au droit au congé payé et au sort du congé non pris au cours d'une année calendaire, plusieurs arrêts sont intervenus au cours de l'année 2019 pour préciser cette jurisprudence et pour l'appliquer au droit allemand.

Selon le § 7 III de la Loi fédérale relative au congé payé (*Bundesurlaubsgesetz, BUrlG*), le transfert du congé non pris à l'année suivante n'est possible que dans des circonstances particulières, et même en cas de transfert, le congé restant doit être pris avant le 31.03. de cette nouvelle année. Passée cette date, le congé non pris est annulé, sauf circonstances particulières.

Dans ses deux arrêts, la CJUE déclare contraire au droit européen le fait que le congé non pris jusqu'au 31.03. de l'année suivante soit

automatiquement annulé. Une annulation de ce congé ne serait licite que lorsque le salarié concerné ait été informé formellement par l'employeur du congé restant et invité à le prendre pour ne pas le perdre. En cas de litige, c'est à l'employeur de prouver qu'il a tout fait pour permettre au salarié de prendre son congé restant dans le délai requis. Cette jurisprudence ne concerne cependant que le congé légal ; les modalités et échéance d'un congé supra-légal/contractuel peuvent être réglées librement par les parties (Affaires C-619/16 et C-684/16).

À la suite de ces deux arrêts, la Cour fédérale du travail (BAG) a rendu, le 19.02.2019, un arrêt qui confirme cette jurisprudence et impose désormais aux employeurs d'informer formellement leurs salariés de leur congé restant avant la fin d'une année calendaire et de les inviter à prendre ce congé pour ne pas le perdre. À défaut, l'annulation du droit au congé restant à la fin d'une année calendaire, ou au plus tard au 31.03. de l'année suivante (§ 7 BurlG), n'aura pas lieu.

Dans un arrêt du 09.04.2019, le tribunal régional du travail de Cologne (LAG Köln) a étendu cette obligation d'information sur les années précédant l'année en cours pour laquelle la jurisprudence précitée a retenu cette obligation d'information (4 Sa 242/18). Lorsqu'un salarié n'a pas pris tous ces jours de congés pour une année précédente, l'employeur doit également l'inviter à prendre ce congé, au risque de perdre ce droit, avant le délai prévu. Si une telle invitation n'est pas effectuée, l'employeur risque de devoir indemniser le salarié après la fin de son contrat pour le congé non pris des années passées.

Par un arrêt du Tribunal régional du travail de Hamm (LAG Hamm) du 24.07.2019, ce tribunal a précisé qu'en cas de maladie de longue durée, l'employeur n'a pas d'obligation d'informer le salarié concerné annuellement de son congé restant et de lui demander de prendre ce congé, cette obligation ne naîtra uniquement au

moment du retour au travail de ce salarié (5 Sa 676/19).

Nous recommandons aux employeurs d'adresser avant la fin de chaque année calendaire une demande formelle individualisée à tous ceux de leurs salariés qui ont encore des congés à prendre, même des années précédentes, et de les inviter à prendre ce congé au risque d'une annulation de ce congé selon § 7 BurlG. En cas de maladie de longue durée, cette obligation n'existe qu'à partir du moment, où le salarié revient au travail.

## **2. Mesure de la durée du temps de travail journalier**

Dans un arrêt du 14.05.2019 (C-55/18), la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a décidé que les États membres doivent obliger les employeurs à mettre en place un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier de leurs salariés.

Dans son arrêt, la Cour souligne le droit fondamental de chaque salarié à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journaliers et hebdomadaires. Selon la Cour, un système permettant de déterminer de façon objective et fiable le nombre d'heures de travail effectuées, ainsi que leur répartition dans le temps, et le nombre d'heures supplémentaires, est nécessaire pour permettre aux salariés de faire respecter ce droit. La Cour estime donc qu'une réglementation nationale qui ne prévoit pas l'obligation de recourir à un instrument permettant cette détermination ne garantit pas l'effet utile des droits conférés aux salariés par la Charte et par la directive sur le temps de travail, puisqu'elle prive tant les employeurs que les travailleurs de la possibilité de vérifier si ces droits sont respectés.

### 3. Cotisations sociales 2020

Assurance chômage : 2,5% ;

Retraite : 18,60% (supportés à part égale par l'employeur et le salarié)

Caisse fédérale d'assurance des mineurs (*Knappschaftliche Rentenversicherung*) : 24,70%, dont 9,30% supportés par le salarié et 15,40% par l'employeur

Assurance maladie et soins : 14,6 % et 3,05% (supportés à part égale par l'employeur et le salarié)

Assurance artistes : 4,2 %.

#### Plafonds de revenu

(*Beitragsbemessungsgrenzen*) :

- Retraite générale : 6.900 €/mois ou 82.800 €/an (Allemagne ouest) et 6.450 €/mois ou 77.400 €/an (Allemagne est) ;
- Caisse fédérale d'assurance des mineurs : 8.450 €/mois ou 101.400 €/an (Allemagne ouest) et 7.900 €/mois ou 94.800 €/an (Allemagne est) ;
- Assurance chômage : 6.900 €/mois ou 82.800 €/an (Allemagne ouest) et 6.450 €/mois ou 77.400 €/an (Allemagne est) ;
- Assurance maladie et soins : 4.687,50 €/mois ou 56.250 €/an (Allemagne ouest et est)
- Maximum de l'obligation de s'assurer (*Versicherungspflichtgrenze*) assurance maladie et soins : 5.212,50 €/mois ou 62.550 €/an (Allemagne ouest et est).

Salaire minimum : 9,35 €/heure à partir du 01.01.2020.

Plafonds d'insaisissabilité depuis 01.07.2019 : 1.178,59 € (pour un débiteur sans obligations alimentaires), augmenté de 443,57 € pour une personne à charge et de 247,12 € pour toute autre personne à charge.

### 4. Nouvelles dispositions relatives à des conditions de travail transparentes et prévisibles

Le 31.07.2019 est entrée en vigueur la nouvelle directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles qui instaurera de nouveaux droits pour tous les salariés, notamment en ce qui concerne la protection des salariés occupant des emplois précaires, et tout en limitant les charges qui pèsent sur les employeurs et en maintenant la capacité d'adaptation du marché du travail. Les droits suivants des salariés au sein de l'UE seront accordés ou renforcés :

- recevoir à l'avance et par écrit des informations plus détaillées sur les aspects essentiels du travail ;
- être soumis à des périodes d'essai limitées en début d'un contrat de travail ;
- rechercher un emploi supplémentaire, en interdisant les clauses d'exclusivité et en limitant les clauses d'incompatibilité ;
- savoir dans un délai raisonnable quand le travail aura lieu, lorsque les horaires de travail sont très variables, comme dans le cas du travail à la demande ;
- être protégés par la législation contre les pratiques frauduleuses dans le cas des contrats « zéro heure » ;
- recevoir une réponse écrite à une demande de transfert vers un autre poste plus sûr ;
- recevoir gratuitement les formations obligatoires que l'employeur est tenu de fournir.

La directive vise tous les salariés et toutes les formes de travail, y compris les plus souples et les plus atypiques, ainsi que les nouvelles formes de travail, tels les contrats « zéro heure », le travail occasionnel, le travail domestique, le travail basé sur des chèques ou le travail via une plateforme.

Elle prévoit également des dispositions spécifiques en matière d'application, afin de garantir que les travailleurs bénéficient effectivement de ces droits sur le lieu de travail.

La directive doit être transposée en droit national jusqu'au 01.08.2022.

\* \* \*

## LÉGISLATION

### 1. Renforcement de la protection des consommateurs de l'UE

Le 08.11.2019, le Conseil Européen a adopté une directive qui modernise la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs et qui facilite l'application des droits des consommateurs.

La directive prévoit

- un droit de recours individuel pour les consommateurs lorsqu'ils sont lésés par des pratiques commerciales déloyales telles que le marketing agressif ;
- une plus grande transparence dans les transactions en ligne, en particulier en ce qui concerne le recours aux avis en ligne, les tarifications personnalisées fondées sur des algorithmes ou le meilleur classement dont bénéficient certains produits grâce aux "placements payants" ;
- l'obligation pour les places de marché en ligne d'indiquer aux consommateurs si le professionnel responsable de la transaction est le vendeur et/ou la place de marché en ligne elle-même ;
- la protection des consommateurs en matière de services numériques "gratuits", c'est-à-dire ceux pour lesquels les consommateurs ne versent pas d'argent mais fournissent des données à caractère personnel telles que le stockage dans le nuage, les ré-

seaux sociaux et les comptes de messagerie électronique ;

- l'obligation d'une communication d'informations claires aux consommateurs en cas de réduction du prix ;
- la suppression de l'obligation d'utiliser des moyens de communication dépassés ;
- la liberté des États membres d'adopter des dispositions visant à protéger les intérêts légitimes des consommateurs en ce qui concerne les pratiques commerciales ou de vente particulièrement agressives ou trompeuses dans le contexte de ventes hors établissement ;
- une harmonisation de certains des critères utilisés pour déterminer le niveau des sanctions à infliger en cas d'infractions à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs.

Cette nouvelle directive modifie la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la directive 98/6/CE relative à l'indication des prix.

Suite à l'adoption de la directive, les États membres disposent d'un délai de 24 mois pour sa transposition.

Le 28.11.2019, les États membres se sont également mis d'accord sur des règles relatives à des actions collectives européennes en protection des intérêts collectifs des consommateurs. La directive doit encore être approuvée par le Parlement Européen. À son entrée en vigueur, les consommateurs pourront donc faire valoir leurs droits non seulement par voie individuelle, mais également par voie collective par des „institutions qualifiées“.

## 2. Modifications du Code de procédure civile

Le 18.11.2019, le Parlement allemand a voté une loi relative à une modification et la modernisation du Code de procédure civile allemand. Cette loi prévoit une limitation permanente des recours en non-admissibilité devant la Cour fédérale de justice à des griefs d'une valeur de plus de 20.000,00 EUR. Outre, la loi prévoit le développement de la spécialisation des tribunaux, en mettant en place des chambres spécialisées en droit de la presse, en droit des successions et en droit de l'insolvabilité. Les tribunaux auront également droit à faire appel à des experts en dehors de l'obtention des preuves, notamment dans des cas complexes.

## 3. Changements en droit du bail

Le droit du bail et notamment les règles relatives à la limitation du loyer ont connu des changements importants au cours de cette année.

Le 01.01.2019 a vu l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme de certains aspects du droit du bail, notamment de la limitation des loyers d'habitation qui autorise les Länder à définir des zones à logement difficile et à limiter, pour une durée de 5 ans, les augmentations des loyers d'habitation à 10% au-dessus du loyer moyen dans ces zones.

Cette loi oblige désormais les bailleurs à informer un nouveau locataire, avant la signature du bail et par écrit, de l'existence d'une exception à la limitation légale du loyer (par exemple en cas de logement nouvellement construits, en cas de modernisation extensive ou lorsque le loyer payé par le locataire précédant dépassait déjà les limites fixées par la loi), lui permettant ainsi de demander un loyer plus élevé que de 10% au-dessus du loyer moyen applicable. Le bailleur doit ainsi informer le locataire du loyer applicable dans l'année précédant la fin du bail précédent.

Lorsque le locataire considère que son loyer dépasse les limites fixées par la loi, il peut contester le loyer envers son bailleur qui, lui, est ensuite dans l'obligation de justifier le loyer convenu. Cette contestation sera nécessaire pour soit retenir soit réclamer le trop payé auprès du bailleur, mais elle ne sera plus soumise à une forme ni à un contenu particulier.

Pendant une période de 5 ans consécutifs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les frais de modernisation ne pourront être répartis sur les appartements concernés qu'à hauteur de 8% par an (au lieu de 11% comme prévu actuellement). L'augmentation du loyer est en plus plafonné à 3 €/m<sup>2</sup> par période de 6 ans. Lorsque les frais de modernisation ne dépassent pas 10.000 € au total par appartement concerné, le bailleur pourra désormais profiter d'une procédure simplifiée pour répartir ces frais aux locataires concernés.

La nouvelle loi sanctionne la pratique de modernisation abusive, destinée à provoquer le départ anticipé d'un locataire. La loi en définit certains cas typiques d'une telle pratique, comme par exemple le fait d'annoncer une doubleure du loyer à la fin des travaux.

Deux projets de loi, votés en Octobre 2019, prévoient la prolongation la loi relative à la limitation des loyers d'habitation pour une autre période de 5 ans. Une fois votée, les locataires auront droit de demander remboursement du loyer payé en trop dès le début de leur bail, à condition de faire valoir ce remboursement dans les 30 premiers mois de leur contrat.

Entretemps, la Cour constitutionnelle allemande (BVerfG) a confirmé, par arrêt du 18.07.2019, la constitutionnalité de la Loi relative à la limitation des baux d'habitation (1 BvL 1/18 et al.).

Cette loi n'est donc ni contraire à la garantie constitutionnelle de la propriété, ni à la liberté des contrats ou le principe de l'égalité.

La Cour reconnaît une certaine limitation du droit à la propriété, qui se justifie cependant par l'intérêt public de protéger les populations moins performantes contre leur refoulement sur le marché de l'habitation. Le moyen d'un plafonnement des loyers permet aux locataires plus modestes de pouvoir payer leur loyer même dans des zones géographiques fortement sollicitées. Le fait, pour un bailleur, d'avoir investi dans un bien immobilier ne devra pas non plus lui garantir un loyer maximal ; en tant que le plus fort sur le marché immobilier, il devrait plutôt s'attendre à des changements fréquents de la loi dans le but d'une meilleure protection des locataires.

En termes d'égalité, cette loi a pour effet de fixer différentes limites maximales d'une région

à l'autre. Ces différences sont cependant justifiées par une grande diversité des marchés locales.

Tous les Länder allemands ont depuis mis en application les règles relatives à la limitation des loyers, qui s'appliquent dans toutes les grandes villes allemandes avec des variations divers. Une présentation mise à jour se trouve sous

[https://www.haufe.de/immobilien/verwaltung/mietpreisbremse-in-diesen-staedten-gilt-sie/mietpreisbremse-regelungen-der-bundeslaender\\_258\\_334796.html](https://www.haufe.de/immobilien/verwaltung/mietpreisbremse-in-diesen-staedten-gilt-sie/mietpreisbremse-regelungen-der-bundeslaender_258_334796.html).

---

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises et particuliers français ou francophones sur le marché allemand.

---

#### Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

---

#### Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

---

#### Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet [www.avolegal.de](http://www.avolegal.de) sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

---

#### Directeur de la publication

Konstanze Brieskorn